

Classement  
A7-B-P-R5

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAUX C1 - C3

Sous-Direction M  
BUREAU M 4

INSTRUCTION N° 92-99-A7-B-P-R5

du 12 août 1992

NOR : BUD R 92 00099 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

**PROCEDURE DECONCENTREE DE RETABLISSEMENT DE CREDITS  
POUR LA REDEVANCE D'USAGE VERSEE PAR LE COMPTE DE COMMERCE  
"OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DDE" A L'ETAT**

ANALYSE

*Diffusion d'une lettre-circulaire adressée aux ordonnateurs des directions départementales  
de l'équipement et aux trésoriers-payeurs généraux*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 91-107-R5 du 18 septembre 1991  
Instruction n° 92-29-A7-B-P-R du 19 février 1992

Diffusion  
CS  
27

2589746 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM	ACPE			
-----	-----	------	-----	-----	-----	------	--	--	--

L'instruction n° 91-107-R5 du 18 septembre 1991 a défini l'organisation et le fonctionnement comptable du compte de commerce 904-21 "Opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement".

De même, l'instruction n° 92-29-A7-B-P-R du 19 février 1992 a informé les comptables de la mise en oeuvre dans les départements métropolitains, en 1992 d'un dispositif déconcentré de rétablissement de crédits de dépenses ordinaires.

La présente instruction complète les instructions précitées en diffusant la lettre circulaire Budget-Equipement n° CD-2327 du 17 juillet 1992 qui instaure une procédure déconcentrée de rétablissement de crédits de dépenses ordinaires pour la redevance d'usage versée à l'État par le compte de commerce 904-21 "Opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement".

Cette redevance d'usage est versée en remboursement de dépenses d'acquisition et d'entretien des biens et services supportées à titre provisoire par le Ministère de l'Équipement. Toutefois, l'attention des comptables est attirée sur le fait qu'elle donne lieu à rétablissement de crédits sous certaines conditions et sur des chapitres budgétaires bien déterminés.

L'économie de ce système particulier, les modalités comptables et informatiques applicables au traitement des opérations de rétablissement de crédit sont définies dans la lettre circulaire précitée et ses annexes jointes à la présente instruction.

Toutes difficultés d'application devront être signalées à la Direction sous les présents timbres.

Cette instruction est applicable dès sa parution.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR  
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

SOMMAIRE DE LA LETTRE-CIRCULAIRE N° CD-2327

	Pages
<b>ECONOMIE DU SYSTEME</b> .....	<b>5</b>
a) Affectation de la redevance d'usage sous forme de rétablissement de crédits .....	5
b) Recouvrement de la redevance d'usage .....	7
c) Délais .....	7
d) Seuil minimum .....	8
e) Départements d'Outre-mer .....	8
 <b>ANNEXES</b>	
Annexe n° 1 = Modalités pratiques .....	9
Annexe n° 2 = Description de la procédure de rétablissement de crédits au niveau local dans le cadre des appli- cations informatiques existantes .....	12
Annexe n° 3 = Etat d'estimation de la redevance d'usage (biens affectés) .....	14
Annexe n° 4 = Etat des mandats réglés sur les crédits du budget de l'équipement .....	15

COMPTABILITE PUBLIQUE  
INSTRUCTION  
N° 92-99-A7-B-P-R5  
du 12 août 1992

- 4 -

**MINISTERE DU BUDGET**

\_\_\_\_\_  
**DIRECTION  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

\_\_\_\_\_  
Bureaux C3 - C1 - M4

\_\_\_\_\_  
**DIRECTION DU BUDGET**

\_\_\_\_\_  
Bureaux 1C - 5C

N° CD-2327

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS**

\_\_\_\_\_  
Paris, le 17 juillet 1992

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS  
LE MINISTRE DU BUDGET**

A

**MADAME ET MESSIEURS  
LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
DE L'EQUIPEMENT**

**MADAME ET MESSIEURS  
LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX**

**O B J E T** : Instauration d'une procédure déconcentrée de rétablissement des crédits de fonctionnement consécutifs au versement de la redevance d'usage par le compte de commerce "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement" à l'Etat.

Le compte de commerce "Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement" a une capacité d'investissement limitée.

Le financement des immobilisations est assuré pour partie par l'Etat sur les crédits du ministère de l'Equipement.

A ce titre le compte de commerce rembourse les dépenses, sous forme d'une redevance d'usage, au budget général.

Les dépenses, prises en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'elles correspondent au remboursement de dépenses financées par le ministère de l'Equipement pour le compte de commerce, peuvent donner lieu à la procédure de rétablissement de crédits visée par l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il est décidé que ces opérations peuvent bénéficier de la procédure de rétablissement de crédit au plan local, décrite ci-après.

Contrairement à la procédure de rétablissement de crédit au plan central, qui repose sur l'intervention de l'agence comptable centrale du Trésor, la procédure de rétablissement de crédits au plan local relève de la compétence exclusive des trésoriers-payeurs généraux en métropole, auprès desquels sont accrédités les ordonnateurs secondaires précités.

Cette procédure permet l'annulation de la dépense initialement imputée au budget général, à hauteur du reversement de fonds constaté, ce qui entraîne à due concurrence la reconstitution des crédits.

De nouveaux engagements et mandatements peuvent alors intervenir dans les conditions habituelles.

Toutefois, le champ d'application de cette procédure reste cantonné aux opérations spécifiques des chapitres budgétaires ci-après (Cf. partie a) "Affectation de la redevance d'usage sous forme de rétablissement de crédits"). Il est par ailleurs limité, en cela que le rétablissement de crédits au plan local ne peut intervenir que dans la double limite des dépenses effectivement supportées par le budget général et de la redevance réglée par le compte de commerce au cours de la même année. De ce fait, il ne doit en aucun cas conduire à des annulations supérieures aux dépenses déjà constatées sur le chapitre correspondant.

#### ECONOMIE DU SYSTEME :

##### a) Affectation de la redevance d'usage sous forme de rétablissement de crédits

L'affectation de la redevance, n'est possible que sur les chapitres limitativement énumérés ci-après, et cela naturellement dans la limite des justifications de dépenses produites.

<p>Rétablissement de crédits sur les chapitres de la direction des routes* Code ministère : 22</p>	<p>Rétablissement de crédits sur les chapitres de la direction de l'administration générale* Code ministère : 23</p>
<p>Partie de la redevance d'usage utilisée pour l'acquisition du matériel routier (engins, achats de matériels, véhicules utilitaires à l'exclusion des véhicules de liaison).</p> <p><u>Chapitre concerné :</u> <u>35-42</u> : Routes - entretien et maintenance</p> <p>- art 11 § 12 achats de matériels, véhicules utilitaires et engins (à l'exclusion des véhicules de liaison).</p>	<p>Partie de la redevance d'usage utilisée au titre de l'acquisition des véhicules de liaison, des frais de fonctionnement et de l'entretien immobilier.</p> <p><u>Chapitres concernés :</u> <u>34-92</u> : Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants.</p> <p>- art 20 Services extérieurs :</p> <p>§ 11 achats de véhicules de tourisme et assimilés.</p> <p>§ 12 achats de véhicules utilitaires.</p> <p>§ 13 achats de motocycles et cycles.</p> <p>§ 14 achats de véhicules de transport en commun.</p> <p><u>34-96</u> : Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.</p> <p>- art 21 services extérieurs :</p> <p>§ 11 unités centrales et périphériques.</p> <p>§ 12 postes de travail automatisés, terminaux et périphériques associés.</p> <p>§ 13 matériels d'acquisitions de données et matériels spécialisés.</p> <p>§ 15 reprographie et impression électronique.</p> <p>§ 71 fourniture et maintenance de progiciels et logiciels d'application.</p> <p>§ 95 aménagement et câblage de locaux à usage informatique, bureautique télématique.</p> <p><u>34-97</u> :</p> <p>- art 10 Centres de responsabilités - Dépenses de matériel et de fonctionnement :</p> <p>§ 38 installations et aménagements immobiliers.</p> <p>§ 41 achats de véhicules.</p> <p>§ 91 achats de matériel (télécommunications, informatique, bureautique).</p> <p>§ 95 logiciels.</p> <p><u>34-98</u> : Frais de fonctionnement et entretien immobilier :</p> <p>- art 40 services extérieurs.</p> <p>§ 11 mobiliers et matériels de bureau.</p> <p>§ 41 grosses réparations de bâtiments.</p> <p>§ 42 aménagements, installations, travaux neufs.</p>
<p>* nomenclature 1992</p>	

La pluralité de ces imputations exclut toute gestion globalisée de la redevance d'usage.

b) Recouvrement de la redevance d'usage

La redevance d'usage fait l'objet d'un titre de perception délivré par l'ordonnateur compétent au titre du budget général.

La redevance d'usage est prise en charge au compte 495-75 "Reversements de fonds - Crédits à rétablir au niveau local en métropole", sous-compte 495-751 "Dépenses provisoires et trop-perçus - Titres de l'année courante".

Elle doit être appuyée d'états détaillés faisant référence aux mandats réglés sur les crédits du budget de l'équipement, et correspondant à des biens affectés au compte de commerce (Cf. annexes n° 4 et n° 3).

c) Délais.

Le rétablissement de crédits ne peut intervenir qu'au titre de la gestion qui a supporté la dépense d'acquisition ou de la gestion suivante (application de l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1992) et à la condition que l'ordre de reversement soit émis au cours de la même gestion que la dépense.

Si ces conditions ne sont pas réunies, c'est la procédure au plan central qui s'applique.

En tout état de cause, quelle que soit la date à laquelle il intervient, le rétablissement de crédits ne peut excéder le montant des dépenses déjà constaté à cette même date sur le chapitre considéré.

L'attention des ordonnateurs et des comptables est appelée sur l'importance du respect de ces délais. Un contrôle rigoureux de l'année et des conditions d'imputation de la dépense devra donc être effectué lors de la demande de rétablissement de crédits.

En effet, passé les délais et si le montant du crédit à rétablir excède les dépenses déjà comptabilisées, le rétablissement de crédits n'est plus possible et le montant des remboursements obtenus doit être porté en recettes au budget général au compte 901.59 "Budget Général-Recettes-Divers" ligne "Recettes accidentelles à différents titres".

Les écritures de rétablissement de crédits au plan local peuvent être passées en écriture complémentaire du 31 décembre de la gestion écoulée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, conformément aux dispositions du décret n° 86-451 du 14 mars 1986 et de l'arrêté du 2 juin 1986 modifié.

d) Seuil minimum.

Il n'est pas procédé au rétablissement de crédits pour des sommes inférieures ou égales à 1.000 F. Ce seuil s'apprécie au niveau du chapitre.

e) Départements d'Outre-Mer.

En ce qui concerne les départements d'Outre-Mer, ce sont les dispositions du chapitre II de la circulaire ministérielle n° LC 316 N° CD 561 du 29 janvier 1988 qui s'appliquent.

Mesdames et Messieurs les ordonnateurs et comptables voudront bien trouver ci-joint en annexes n° 1 et 2, les modalités pratiques d'exécution des rétablissements de crédits au plan local.

LE MINISTRE DU BUDGET

MICHEL CHARASSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

JEAN-LOUIS BIANCO

Annexe n° 1

## MODALITES PRATIQUES

### 1) Reversements de fonds

#### a) Rôle de l'ordonnateur

A partir des justifications de dépenses effectivement réalisées au profit du compte de commerce, la Direction Départementale de l'Équipement adresse simultanément au Trésorier-Payeur Général :

- au titre du budget général, un ordre de reversement spécialisé par code ministère et par chapitre de rattachement (article et paragraphe d'exécution) à l'encontre du compte de commerce sur le compte 495-75 "Reversements de fonds - Crédits à rétablir au niveau local en métropole", sous-compte 495-751 "Dépenses provisoires et trop-perçus - Titres de l'année courante".

L'ordre de reversement doit également indiquer :

- la nature de la dépense d'origine donnant lieu à rétablissement de crédit ;
- la référence du mandat afférent à la dépense remboursée ;
- la gestion d'imputation de cette dépense (laquelle doit être identique à la gestion de prise en charge du titre) ;
- et sur le compte de commerce, un mandat imputé sur le chapitre 61 du compte 904-210 "Opérations industrielles et commerciales des DDE" et accompagné de toutes les justifications afférentes à la redevance d'usage.

#### b) Rôle du trésorier-payeur général.

A réception du mandat de paiement et de l'ordre de reversement, le trésorier-payeur général :

- débite le compte 904.210 "Opérations industrielles et commerciales des DDE" avec inscription positive dans la comptabilité auxiliaire de la dépense, au chapitre, article et paragraphe intéressés ;

Annexe n° 1 (Suite)

- crédite le compte 495-75 "Reversements de fonds - Crédits à rétablir au niveau local en métropole" ;  
  
sous-compte 495-751 "Dépenses provisoires et trop-perçus - Titres de l'année courante"  
  
ou  
  
495-755 "Dépenses provisoires et trop-perçus - Titres des années antérieures" ;
- délivre une déclaration de recettes qu'il transmet sans délai à la direction départementale de l'équipement.

Caractéristiques essentielles des ordres de reversement de fonds et des déclarations de recettes.

Ce sont les dispositions de l'instruction n° 92-29-A7-B-P-R du 19 février 1992 relative aux modalités comptables d'exécution des opérations de rétablissement de crédits budgétaires au plan local qui s'appliquent.

**2) Rétablissement des crédits**

A la réception des déclarations de recettes, la direction départementale de l'équipement récapitule les déclarations supérieures à 1 000 F sur un bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer par suite de reversement de fonds, dont le modèle figure en annexe n° 5 de l'instruction précitée.

Il est rappelé qu'un bordereau distinct doit être présenté :

- par chapitre bénéficiant du rétablissement de crédits ;
- par année d'origine du versement. Cette année est celle qui figure à la rubrique "écriture " de la déclaration de recette.

Ce bordereau est transmis au Trésorier-Payeur Général appuyé des déclarations de recette.

A réception du bordereau récapitulatif des annulations à opérer, le Trésorier-Payeur Général contrôle le respect des délais pendant lesquels le droit à rétablissement est ouvert puis procède au rétablissement des crédits par voie d'annulation de dépenses au compte budgétaire intéressé.

Annexe n° 1 (fin)

En comptabilité générale, il constate un débit au sous-compte "495-751" ou "495-755" par le crédit du compte 900-10 "Dépenses payables" après ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils" qui a supporté la dépense (Réduction de dépenses au budget du ministère de l'Equipement).

Un exemplaire du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses est retourné à l'ordonnateur intéressé annoté de la date de l'écriture de rétablissement de crédits à la Trésorerie Générale.

En comptabilité auxiliaire de la dépense au vu du bordereau récapitulatif des annulations de dépenses, le Trésorier-Payeur Général constate, corrélativement à l'écriture de crédit au compte 900-10, une réduction des montants de dépenses sur l'imputation budgétaire d'exécution, au chapitre, article et paragraphe intéressés avec utilisation du code BA + R.

Au niveau de l'engagement, il convient d'enregistrer une délégation de crédits d'un montant égal au bordereau d'annulation.

Dans le fichier du service du contrôle financier local, une fiche comptable est ouverte au titre de l'imputation budgétaire de prévision concernée. Sur cette fiche est inscrit le montant du rétablissement de crédits qui reconstitue le montant des crédits disponibles pour engagement.

3) Opérations de fin de gestion - Accords ordonnateur-comptable - Pièces à produire en justification.

En ce qui concerne :

- les reversements de fonds pour lesquels le rétablissement de crédits n'est pas intervenu ;
- l'encaissement des reversements de fonds en période complémentaire ;
- la réouverture des comptes en balance d'entrée ;
- les accords intervenant entre l'ordonnateur et le comptable ;

et les pièces à produire en justification des opérations de reversement de fonds et de rétablissement de crédits au plan local, les comptables doivent se référer aux dispositions de l'instruction relative aux modalités comptables d'exécution des opérations de rétablissement de crédits budgétaires au plan local précitée.

Annexe n° 2

**DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT DE CREDITS AU NIVEAU LOCAL  
'DANS LE CADRE DES APPLICATIONS INFORMATIQUES EXISTANTES**

**I - OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE DEBITEUR**

Au vu du titre de perception, émis par le créancier (D.D.E.) sur le compte de versements de fonds n° 495-751, le débiteur (compte de commerce) communique au Trésorier-Payeur Général un mandat de paiement, accompagné d'un exemplaire du titre de perception.

S'il est doté du système GEC, il enregistre dans sa comptabilité :

- le mandatement à partir du masque GMFU ; dans ce cas le mandat doit être établi au profit de la direction départementale de l'Équipement et enregistré au préalable dans le fichier des fournisseurs avec un code règlement DV ne donnant pas lieu à émission automatique d'un moyen de règlement.

En revanche, s'il n'est pas doté du système GEC, il émet le mandat selon la procédure en usage dans ses services.

À réception du mandat, le Trésorier-Payeur Général enregistre dans l'application DEP (transaction DEFM) ou valide les opérations dans l'application GEC (transaction DVMF) les opérations.

En comptabilité générale de l'État, le comptable passe l'écriture suivante :

- Débit au compte 904.210 "Opérations industrielles et commerciales des DDE", avec inscription positive dans la comptabilité auxiliaire de la dépense au chapitre 61 ;
- Crédit au compte 495.75 "Reversement de fonds - Crédits à rétablir au niveau local en Métropole - Dépenses provisoires et trop-perçus (Sous-compte intéressé).

Il établit une déclaration de recettes qui comporte obligatoirement toutes les indications énumérées au chapitre I, § II C - 1C de la lettre circulaire n° CD 561 du 29 janvier 1988.

Annexe n° 2 (fin)

## II - OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE CREANCIER

A la réception de la déclaration de recettes, le créancier (D.D.E) procède au rétablissement de crédit dans sa comptabilité.

S'il est doté du système GEC, il enregistre dans sa comptabilité :

- une délégation d'autorisation d'engagement d'un montant égal au montant du reversement de fonds, à l'aide du masque GDAE, avec dans la zone CODE SERVICE la valeur BA ;
- un bordereau d'annulation de dépense d'un montant égal au montant du reversement de fonds, à l'aide du masque GMFU, avec dans la zone CODE SERVICE, la valeur BA et dans la zone REIMPUTATION la valeur R (1).

Dans tous les cas, il établit un bordereau d'annulation de dépenses qu'il adresse au Trésorier-Payeur Général, appuyé de la déclaration de recette.

A réception de ces documents, le Trésorier-Payeur Général :

- valide les opérations (DAE fictive et mandat) par les transactions DVEF et DVMF (application GEC) ;
- ou saisit dans l'application DEP :
  - . une délégation de crédits (masque DEAE) avec BA dans la zone CODE SERVICE pour le montant du bordereau d'annulation ;
  - . le bordereau d'annulation (masque DEFM) avec le code service BA et le code R dans la zone REIMP (1).

Il passe l'écriture suivante en comptabilité générale de l'Etat :

- Débit au compte 495.75 susvisé ;
- Crédit au compte 900.10 "Dépenses payables après ordonnancement - Dépenses ordinaires des services civils", avec constatation d'une réduction des dépenses au budget du ministère de l'Equipement créancier, avec inscription négative en comptabilité auxiliaire de la dépense au chapitre, article et paragraphe intéressés.

Ce crédit est justifié par le bordereau d'annulation de dépenses appuyé des déclarations de recettes.

---

(1) Pour annuler un bordereau d'annulation comptabilisé à tort, cette valeur est remplacée par le signe +.

Annexe n° 3

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Direction Départementale  
de l'Equipement de

Compte de commerce des activités  
industrielles et commerciales  
des DDE

- ESTIMATION DE LA  
REDEVANCE D'USAGE (1)

- LIQUIDATION DU MONTANT  
DEFINITIF DE LA  
REDEVANCE D'USAGE (1)

EXERCICE 19..

NATURE DES BIEN AFFECTES		MONTANT DE LA REDEVANCE
1	Terrains	(pour mémoire)
2	Agencements et aménagement de terrains	
3	Bâtiments	
4	Installations techniques, matériels et outillage 41 - Installations techniques 42 - Matériel et outillage 43 - Matériel industriel de travaux 44 - Matériel et mobilier de bureau	
5	Autres immobilisations 51 - Véhicules de liaison 52 - Matériel de transport	
TOTAL TTC		

Arrêté le présent décompte à la somme  
de ..... Francs

A....., le

Le Gestionnaire du Compte  
de commerce

Certifié conforme au montant  
de la base de calcul de la  
redevance d'usage

Le Directeur Départemental  
de l'Equipement

(1) rayer la mention inutile



